



M A I R I E   D E  
C H Â T E L

Envoyé en préfecture le 14/03/2022  
Reçu en préfecture le 14/03/2022  
Affiché le **SLOW**  
ID : 074-217400639-20220314-ARTT\_09\_0322-AU

FOLIO N° 2022/.....

ARRETE N° 09-0322- PM  
Réf. : NR/AA/VC

**ARRETE MODIFIANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION  
DE CHATEL**

**Le Maire de la Commune de CHATEL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1 et L.2213-1-1°

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-2-1°, R.411-2, R.411-8 et R.411-25,

**VU** le décret n° 54-724 du 10 Juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et notamment les articles 1<sup>er</sup>, 44 et 225,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière,

**VU** l'avis favorable émis par Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS, en date du 04 novembre 2015,

**VU** l'arrêté municipal n°128-1115-PM du 06 novembre 2015 portant modification des limites de l'agglomération de CHATEL,

**CONSIDERANT** l'augmentation du trafic routier sur la RD 230,

**CONSIDERANT** le manque de visibilité à l'approche du centre technique municipal,

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire la vitesse des véhicules à proximité de cette infrastructure,

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier les limites d'agglomération sur la commune de CHATEL, notamment sur la RD 230, pour des raisons de sécurité,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sur le territoire de la Commune de CHATEL, les limites de l'agglomération situées sur les routes départementales R.D. 22, R.D. 228 et R.D. 230, sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 14/03/2022

Reçu en préfecture le 14/03/2022

Affiché le

ID : 074-217400639-20220314-ARTT\_09\_0322-AU

<u>VOIES CONCERNEES</u>	<u>AGGLOMERATION</u>	<u>DEF</u>
R.D. 22	CHATEL	du P.R. 48+220 au P.R. 51+425
R.D. 228 A	CHATEL	du P.R. 8+880 au P.R. 12+565
R.D. 230	CHATEL	du P.R. 0+000 au P.R. 2+040

**ARTICLE 2 :**

L'origine et l'extrémité de l'agglomération seront matérialisées par les panneaux réglementaires du type EB 10 (entrée) et EB 20 (sortie).

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°128-1115-PM du 06 novembre 2015.

**ARTICLE 4 :**

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
  - Le Service de Police Municipale,
  - Monsieur Le Chef d'Arrondissement des Routes Départementales de THONON-LES-BAINS,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est transmise à Monsieur Le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS.

Fait à CHATEL, le 03 mars 2022.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

